

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JANVIER 2024

L'an DEUX MIL VINGT-QUATRE, le vendredi 12 janvier à 18h00 heures, les membres du Conseil Municipal de la commune d'Averdon se sont réunis dans la salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur MOELO Didier, Maire.

Convocation : 08 janvier 2024

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 14

Présents (12)

MOELO Didier (Maire) - HALLOUIN Nathalie - BIGUET Jean-Luc - PINAULT Jean-Pierre - CALLU Thierry - ARQUILLE Laurent – CORDIER Géraldine - DUGUET Gilbert - LE CALVÉ Jean-François - LIDON Damien - PICHON Laurent – MAUPETIT Maryse -

Excusé(e)s (2) : FORRIAR Stéphanie pouvoir à MOELO Didier - QUINIOU Martine pouvoir à LE CALVÉ Jean-François

A été nommé secrétaire de séance : BIGUET Jean-Luc

ORDRE DU JOUR :

- 1- Présentation de l'audit énergétique de l'école
- 2- Demande de DETR
- 3- Demande de subvention ACTEE pour l'audit énergétique
- 4- Intégration au relais petite enfance
- 5- Instauration de la prime du pouvoir d'achat
- 6- Ouverture de crédits par anticipation
- 7- - Compte rendu de commissions
- 7 - Questions diverses

Approbation du dernier compte-rendu

Présentation de l'audit énergétique de l'école

Un audit énergétique a été réalisé dans la partie ancienne de l'école. Il en ressort que la déperdition de chaleur se fait principalement par les murs et la toiture. Il est donc préconisé d'isoler l'école par les murs extérieurs et en plafond, comme ce que la commune avait prévu. Une installation mécanique des locaux par VMC doit également être réalisée.

Délibération n°2024-01 - Demande de Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour les travaux de rénovation énergétique de la partie ancienne de l'école - 2024

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal sollicite Monsieur le Préfet pour l'octroi d'une subvention au taux le plus élevé possible dans le cadre de la DETR.

Pour la réalisation du prochain programme de travaux de rénovation énergétique de la partie ancienne de l'école qui seront réalisés en 2024 pour un coût estimatif de 80 077.74 € HT et dont les crédits seront inscrits au budget primitif 2021.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- adopte le projet de travaux de rénovation énergétique de la partie ancienne de l'école pour un coût estimatif de 80 077.74 € HT,
- approuve le plan de financement,
- autorise le Maire à déposer un dossier de demande de DETR et à signer tous les documents s'y afférents.

Délibération approuvée à 14 voix POUR – 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

Demande de subvention ACTEE pour l'audit énergétique

Point reporté à une date ultérieure

Intégration au relais petite enfance

Point reporté à une date ultérieure

Délibération n°2024-02 - instauration de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 714-4 et suivants

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

Vu l'avis du comité social territorial en date du 7 décembre 2023,

M. le Maire rappelle au conseil municipal que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

ARTICLE 2. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

| Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 | Montant de la prime de pouvoir d'achat (montant brut) |
|--|---|
| Inférieure ou égale à 23 700 € | 235€ |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € | 235€ |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € | 235€ |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € | 235€ |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € | 235€ |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € | 235€ |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € | 235€ |

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

Cas particuliers :

- Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
- Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.
- Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

ARTICLE 3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

ARTICLE 4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité/l'établissement au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire

ARTICLE 5. VERSEMENT ET CUMULS

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de janvier

Elle n'est pas reconductible.

Le Conseil municipal après avoir entendu le *maire* et après en avoir délibéré :

- **ADOpte** le principe et les montants de la prime de pouvoir d'achat tels qu'exposés,
- **PREcISE** que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

Délibération approuvée à 14 voix POUR – 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

2023-03 Ouverture par anticipation de crédits

Certains achats ou travaux vont être anticipés avant le vote du budget tels que l'achat d'une machine à laver et les dépenses liées à l'audit énergétique de l'école.

Pour les projets ayant fait l'objet de décisions favorables, il est possible d'ouvrir des crédits d'investissement avant l'adoption du budget 2024 dans la limite du quart des crédits votés en 2023 (soit 94 496€)

Il est proposé au conseil municipal :

- d'ajouter 40 000 € au chapitre 21 – de la section d'investissement.
- de voter cette ouverture de crédits de 40 000 € dans la limite de 94 496 € correspondant au quart des crédits ouverts au budget 2023.
- de s'engager à reprendre les crédits ouverts par anticipation au budget de la commune 2024.

Délibération approuvée à 14 voix POUR – 0 voix CONTRE et 00 ABSTENTIONS

Compte rendu de commissions

SIVOS: L'aide de l'Etat pour la participation aux paiements des repas aux familles va s'arrêter en juillet 2024. Nous ne savons pas si cela sera reconduit pour la prochaine rentrée. Si ce n'est pas le cas les familles qui en ont bénéficié devront payer les repas au prix qui sera applicable à la rentrée.

FÊTES ET CÉRÉMONIES : Le goûter des anciens en décembre dernier s'est bien passé 59 personnes étaient présentes.

Questions diverses

Un miroir va prochainement être posé face à la route de Siany (proche de l'étang)
Un point a été fait sur la battue aux sangliers qui a eu lieu sur la réserve naturelle.

La séance est levée à 19h40
Prochain conseil municipal : 16/02/2024

Le secrétaire de séance :
Jean-Luc BIGUET

Le Maire :
Didier MOELO